

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DECRET N° 83 / PC / MAE

ANNEE 1965

Décret relatif à la délivrance des
passaports diplomatiques et des
passaports de service -

LE PRESIDENT DU CONSEIL CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;
- VU le Décret N°33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret N°54/PC-SGG du 2 Mai 1964, organisant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

SUR le rapport du Ministre des Affaires Etrangères ;

Après avis de la Cour Suprême,
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Les passeports diplomatiques et les passeports de service sont délivrés au Dahomey par le Ministre des Affaires Etrangères.

ARTICLE 2 - Ont droit au passeport diplomatique à titre définitif :

- le Chef de l'Etat
- le Président du Conseil ou Chef du Gouvernement
- le Ministre des Affaires Etrangères.

ARTICLE 3 - Ont droit au passeport diplomatique pendant la durée de leurs fonctions :

- le Président de l'Assemblée Nationale
- le Président de la Cour Suprême
- les Membres du Gouvernement
- le Président de la Chambre de Réflexion
- le Chef d'Etat-Major et son adjoint
- les ambassadeurs et autres chefs de mission diplomatique
- le Secrétaire Général de la Présidence de la République
- le Secrétaire Général du Gouvernement
- le Directeur de Cabinet du Président de la République
- le Directeur de Cabinet du Président du Conseil
Chef du Gouvernement
- le Directeur de la Sûreté Nationale
- le personnel d'ambassade susceptible de figurer sur la liste diplomatique à l'Etranger : conseillers, attachés techniques, attachés militaires et leurs adjoints
- tous les agents de carrière du Ministère des Affaires Etrangères et Consulaires en activité de service ainsi que leur conjoint, leurs fils mineurs et leurs filles non mariées ;.

- Les hauts fonctionnaires dahoméens en service au Ministère des Affaires Etrangères ou servant dans les organisations internationales et ne résidant pas au Dahomey.

ARTICLE 4 - Ont droit au passeport de service :

- tous les titulaires d'une mission gouvernementale à l'Etranger conférée par le Conseil des Ministres ou décidée par le Chef du Gouvernement.

ARTICLE 5 - Les passeports délivrés au personnel de la catégorie visée à l'article 4 doivent être restitués à la fin de la mission de leurs titulaires.

De même les agents de toutes catégories mis à la retraite, à l'exclusion des ambassadeurs, doivent restituer leur passeport.

ARTICLE 6 - Le Ministre des Affaires Etrangères peut accorder un passeport diplomatique :

- a) - aux conjoints, aux fils mineurs et aux filles non mariées du Président de la République, du Président du Conseil et des membres du Gouvernement ;
- b) - aux conjoints, aux fils mineurs et aux filles non mariées de titulaires de passeports diplomatiques voyageant avec eux ;
- c) - aux ascendants vivant sous leur toit des agents du Ministère des Affaires Etrangères en fonction à l'Etranger.

ARTICLE 7 - Le Ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à Cotonou, le 10 Mars 1965

par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,

pour le Ministre des Affaires Etrangères absent, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, chargé de l'intérim :


A. ADANDE


J. AHOMADEGBE-TONETIN

Ampliations :

PR	4
PC	6
MAE	6
Ministères ...	8
AND	4
CS	4
DSN	2
SGG	4
JORD	1